



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire
n° : IT-04-74-T
Date : 27 novembre 2008
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 27 novembre 2008

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**Décision portant sur le champ du contre-interrogatoire en vertu de
l'article 90 H) du Règlement**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Demande d'éclaircissement ou, à défaut de réexamen de la décision du 4 septembre 2008, présentée par Slobodan Praljak et Milivoj Petković » déposée par les conseils de l'Accusé Praljak et les conseils de l'Accusé Petković (« Défense conjointe ») le 11 septembre 2008 (« Requête »), dans laquelle la Défense conjointe prie la Chambre d'éclaircir, ou à défaut, de réexaminer sa décision orale du 4 septembre 2008 autorisant le Bureau du Procureur (« Accusation ») à interroger les témoins à décharge sur des sujets qui n'ont pas été évoqués dans l'interrogatoire principal mené par la Défense.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 25 septembre 2008, l'Accusation a déposé une « Réponse de l'Accusation à la demande d'éclaircissement ou, à défaut, de réexamen de la décision du 4 septembre 2008, présentée par Slobodan Praljak et Milivoj Petković » (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation prie la Chambre de rejeter la Requête de la Défense conjointe.

3. A l'audience du 29 septembre 2008, la Chambre a autorisé les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») à déposer une réplique¹. Le jour même, la Défense Praljak a déposé une « Réplique de Slobodan Praljak faisant suite à la réponse de l'Accusation à la demande conjointe d'éclaircissement ou, à défaut, de réexamen de la décision du 4 septembre 2008 » (« Réplique »).

III. ARGUMENTS DES PARTIES

4. A l'appui de la Requête, la Défense conjointe soutient qu'en posant, lors du contre-interrogatoire, des questions aux témoins sur des points non abordés dans l'interrogatoire principal, l'Accusation poursuit en réalité la présentation de ses moyens². La Défense conjointe s'appuie sur la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »), au terme de laquelle « le contre-interrogatoire portant sur un sujet non évoqué lors de l'interrogatoire principal n'est pas un contre-interrogatoire à proprement

¹ CRF, 29 septembre 2008, p. 32749-32750.

² Requête, par.22.

parler » et doit donc « [se conformer aux] règles applicables pour [l'interrogatoire principal] »³. La Défense conjointe s'oppose à ce que l'Accusation poursuive la présentation des moyens à charge et à ce que le temps utilisé à cet égard ne soit pas comptabilisé. Elle y voit une injustice. En effet, lorsqu'une équipe de la Défense, procédant à un contre-interrogatoire, interroge un témoin sur un point non abordé lors de l'interrogatoire principal, le temps consacré à ce sujet nouveau est déduit du temps qui lui a été alloué pour la présentation de ses moyens. La Défense conjointe estime qu'il serait inéquitable que l'Accusation puisse contre interroger le témoin sur un sujet n'entrant pas dans le champ de l'interrogatoire principal sans que le temps ainsi utilisé ne soit déduit du temps qui lui a été accordé pour la présentation de ses moyens⁴. Elle soulève également à cet égard que l'Accusation a déjà utilisé la totalité du temps que la Chambre lui avait accordé pour la présentation de ses moyens à charge⁵.

5. Enfin, la Défense conjointe avance que l'article 90 H) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement ») doit être lu dans son ensemble et à la lumière des décisions et ordonnances rendues par la Chambre, en ce qu'il ne donne pas l'autorisation générale à l'Accusation de poser des questions sur des sujets qui n'ont pas été évoqués dans l'interrogatoire principal mené par la Défense si la Chambre n'a pas expressément donné son autorisation⁶.

6. Dans la Réponse, l'Accusation avance que la décision orale du 4 septembre 2008 est la plus récente décision réitérant une jurisprudence constante de la Chambre au terme de laquelle la partie qui procède au contre-interrogatoire peut poser des questions sortant du cadre de l'interrogatoire principal, comme l'y autorise l'article 90 H) i) du Règlement⁷. Elle cite à cet égard la ligne directrice 3 de la Décision du 24 avril 2008 sus évoquée qui dispose « qu'en vertu de l'[a]rticle 90 H) i), le contre-interrogatoire peut porter sur un sujet qui n'a pas été évoqué lors de l'interrogatoire principal⁸ ». L'Accusation soutient que l'article 90 H) i) du Règlement s'applique à la Défense comme à l'Accusation et que souscrire à l'interprétation avancée par la Défense conjointe dans sa Requête reviendrait à considérer que seule la Défense peut l'invoquer, ce qui porterait atteinte au principe de l'égalité des armes et à la

³ Décision du 24 avril 2008, ligne directrice 3, par. 8.

⁴ Requête, par.22-26.

⁵ Requête, par. 27-29.

⁶ Requête, par. 34-38.

⁷ Réponse, par. 5.

⁸ Décision du 24 avril 2008, ligne directrice 3, par. 7.

recherche de la vérité⁹. De plus, l'Accusation estime qu'elle n'a fait qu'un usage très limité et pleinement justifié de l'article 90 H) i) du Règlement¹⁰.

7. L'Accusation affirme qu'en vertu du principe d'économie judiciaire et de la recherche de la vérité, il y a lieu de continuer à passer au crible le témoignage d'un témoin lorsqu'il comparaît devant le Tribunal¹¹.

8. Enfin, l'Accusation affirme qu'elle ne poursuit pas la présentation de ses moyens dans la mesure où elle ne choisit pas les témoins qui sont entendus ni ne cite les témoins de la Défense appelés à comparaître devant le Tribunal¹².

9. Dans la Réplique, la Défense Praljak affirme que permettre à l'Accusation d'obtenir des témoignages et des éléments de preuve documentaires destinés à servir sa cause lors du contre-interrogatoire, contrevient à l'un des droits les plus fondamentaux des accusés, celui de réfuter les éléments de preuve à charge¹³. Ainsi, le contre-interrogatoire de l'Accusation intervenant après celui des conseils de la Défense, ces derniers ne pourraient pas procéder à un examen contradictoire des éléments de preuve à charge obtenus par l'Accusation à la suite de son contre-interrogatoire.

IV. DISCUSSION

10. L'article 90 H) i) du Règlement qui délimite le champ du contre-interrogatoire, tel qu'interprété par la jurisprudence de manière claire et constante, ne laisse subsister aucune équivoque. Cette disposition ne limite pas le champ du contre-interrogatoire aux seules questions évoquées lors de l'interrogatoire principal ou ayant trait à la crédibilité du témoin. Elle autorise la partie procédant au contre-interrogatoire à poser des questions ayant trait à sa propre cause, même si celles-ci portent sur des sujets non abordés dans le cadre de l'interrogatoire principal¹⁴. En effet, le troisième volet de l'article 90 H) i) du Règlement, au terme duquel le contre-interrogatoire comprend les points « ayant trait à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire, sur lesquels portent les déclarations du témoins » vise à

⁹ Réponse, par. 9.

¹⁰ Réponse, par. 11-14.

¹¹ Réponse, par. 11 et 14.

¹² Réponse, par. 9.

¹³ Réplique, par. 6-8.

¹⁴ *Le Procureur c/ Ante Gotovina et al.*, Affaire n° IT-06-90-T, Decision on Prosecution's Motion to limit the Scope of Testimony for Witness 116, 12 juin 2008, par. 10; *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, Affaire n° IT-01-47-T, Décision sur la requête de la Défense aux fins d'éclaircissement de la décision rendue oralement le 17 décembre 2003 concernant la portée du contre-interrogatoire au sens de l'article 90 H) du Règlement, 28 janvier 2004, p. 3.

mettre en œuvre le principe d'économie judiciaire qui exige qu'un témoin appelé par une partie, mais qui peut également témoigner sur la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire, ne soit pas appelé à la barre deux fois.

11. De plus, le troisième volet de l'article 90 H) i) du Règlement susmentionné ne saurait être interprété comme limitant le droit de la partie, procédant au contre-interrogatoire, à poser des questions ayant trait à sa cause aux seuls sujets évoqués lors de l'interrogatoire principal. En effet, une telle interprétation viderait de tout sens et de toute portée ce troisième volet, en ce qu'il ne ferait que réaffirmer le premier volet de l'article 90 H) i) du Règlement. En conséquence, il convient d'interpréter l'article 90 H) i) du Règlement de manière large, comme autorisant la partie procédant au contre-interrogatoire à poser des questions ayant trait à sa propre cause, même si celles-ci portent sur des sujets non abordés dans le cadre de l'interrogatoire principal.

12. Il ressort de la formulation de l'article 90 H) i) du Règlement que celui-ci est applicable aussi bien aux équipes de la Défense qu'à l'Accusation, dans la mesure où ces termes ne réservent pas expressément son application aux seules équipes de la Défense. De plus, une interprétation systématique du Règlement, par une lecture combinée de ses articles 85 A) et 90 H) i) du Règlement, consacre le droit reconnu à chaque partie de poser, lors du contre-interrogatoire, des questions ayant trait à sa cause alors même qu'elle a clos la présentation de ses moyens de preuve. En effet, l'article 85 A) dispose que la présentation des moyens de preuve à charge par l'Accusation précède la présentation des moyens de preuve à décharge par la Défense. Cet ordre de présentation des éléments de preuve implique nécessairement que l'Accusation a clos la présentation de ses moyens de preuve lorsqu'elle procède au contre-interrogatoire des témoins cités par la Défense. Ainsi, les rédacteurs de l'article 90 H) i) du Règlement, en énonçant que le champ du contre-interrogatoire inclut les points ayant trait à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire, ont entendu autoriser l'Accusation à poser, lors du contre-interrogatoire, des questions ayant trait à sa cause, alors même qu'elle a clos la présentation de ses moyens.

13. L'article 90 H) i) du Règlement ne dispose pas que la partie qui souhaite, lors du contre-interrogatoire, poser des questions ayant trait à sa cause sur des sujets n'ayant pas été abordés dans le cadre de l'interrogatoire principal, doit recueillir au préalable l'autorisation de la Chambre. Seul l'article 90 H) iii) requiert expressément une décision positive de la part de la Chambre autorisant, « si elle le juge bon [...] des questions sur d'autres sujets ». Au terme d'une lecture de l'article 90 H) du Règlement dans son ensemble, la partie qui procède au

contre-interrogatoire n'a pas l'obligation de recueillir l'autorisation de la Chambre, lorsqu'elle veut poser des questions destinées à nourrir sa cause, sur des sujets non évoqués lors de l'interrogatoire principal. Elle n'a l'obligation de recueillir une telle autorisation que si elle souhaite poser des questions sur d'autres sujets que ceux énoncés à l'article 90 H) i).

14. La Chambre tient à attirer l'attention des parties sur la constance de son interprétation de l'article 90 H) i) du Règlement. Elle a adopté la Décision du 24 avril 2008, par laquelle elle « rappelle qu'en vertu de l'article 90 H) i), le contre-interrogatoire peut porter sur un sujet qui n'a pas été évoqué dans l'interrogatoire principal¹⁵ ». Cette décision s'inscrit dans le cadre d'une interprétation constante, conformément à l'article 90 H) i), qui a été initiée dès la phase de la présentation des moyens à charge. En effet, la Chambre a adopté le 10 mai 2007 une « Décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins » au terme de laquelle elle « rappelle qu'en vertu de l'article 90 H) du Règlement, le contre-interrogatoire peut porter sur un sujet qui n'a pas été invoqué lors de l'interrogatoire principal¹⁶ ». De même, le 4 juillet 2008, la Chambre a adopté la « Décision relative à la requête de l'Accusation concernant les questions directrices, le temps d'audience alloué pour les exposés de la Défense et le contre-interrogatoire des témoins, ainsi que les exigences afférentes en matière de notification » (« Décision du 4 juillet 2008 »). Dans cette décision, la Chambre a constaté que l'article 90 H) du Règlement « autorise expressément les parties à soulever, lors du contre-interrogatoire, des questions qui débordent le cadre de l'interrogatoire principal »¹⁷.

15. En outre, la Chambre souligne qu'il n'est en aucun cas inéquitable que l'Accusation soit autorisée à contre interroger le témoin sur un sujet n'entrant pas dans le champ de l'interrogatoire principal, sans que le temps ainsi utilisé ne soit déduit du temps qui lui a été accordé pour la présentation de ses moyens. Les équipes de la Défense bénéficiaient du même traitement lors de la phase de présentation des moyens à charge. En effet, lors de la présentation des moyens à charge, le temps utilisé par les équipes de la Défense pour poser, lors du contre-interrogatoire, des questions sur des sujets non abordés lors de l'interrogatoire principal n'a pas été déduit du temps dont elles bénéficient pour la présentation de leurs moyens à décharge¹⁸.

16. Enfin, le droit reconnu à chaque partie de poser, lors d'un contre-interrogatoire, des questions ayant trait à sa cause sur un sujet non abordé lors de l'interrogatoire principal, ne

¹⁵ Décision du 24 avril 2008, ligne directrice 3, par. 7.

¹⁶ Décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins, 10 mai 2007, par. 13.

¹⁷ Décision du 4 juillet 2008, par. 13, confère également par. 25.

¹⁸ Décision relative aux principes à suivre en matière de comptabilisation du temps d'audience, 13 juillet 2006.

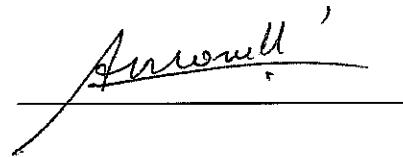
saurait être considéré comme enfreignant potentiellement le droit fondamental reconnu à tout accusé de réfuter les éléments de preuve à charge. A cet égard, la Chambre tient à rappeler aux parties qu'elle a adopté une disposition pour permettre un examen contradictoire des éléments de preuve à charge recueillis dans le cadre d'un contre-interrogatoire. En effet, au terme de la Décision du 24 avril 2008, un contre-interrogatoire supplémentaire peut être autorisé par la Chambre dans « des circonstances exceptionnelles »¹⁹.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 90 H) du Règlement,

REJETTE à la majorité la Requête, le Juge Jean-Claude Antonetti joignant une opinion dissidente.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 27 novembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹⁹ Décision du 24 avril 2008, ligne directrice 1, par. 2.